

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi n° 10

Loi sur la représentation électorale

Première lecture
Deuxième lecture
Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. ROBERT BURNS

Ministre d'État à la réforme électorale et parlementaire

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 9

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet a pour objet de constituer la Commission de la représentation.

Composée de trois membres, cette Commission aura pour fonction de délimiter périodiquement les circonscriptions électorales, les secteurs électoraux et les sections de vote de manière à respecter le principe de l'égalité du vote des électeurs.

Le projet prévoit un certain nombre de critères selon lesquels la Commission devra effectuer ces délimitations de même qu'un mécanisme de consultation préalable à sa prise de décision.

Le projet abroge la Loi sur la commission permanente de la réforme des districts électoraux et prévoit des mesures de transition en vue de la confection de la prochaine carte électorale.

Projet de loi n° 10

Loi sur la représentation électorale

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Un organisme, ci-après appelé «la Commission», est constitué sous le nom de «Commission de la représentation».

SECTION I

LES FONCTIONS ET LES POUVOIRS DE LA COMMISSION

§ 1.—*Délimitation des circonscriptions électorales*

2. La Commission a pour fonction d'établir la délimitation des circonscriptions électorales du Québec en respectant le principe de l'égalité du vote des électeurs.

La Commission a aussi pour fonction d'établir la délimitation des secteurs électoraux et celle des sections de vote.

3. Une circonscription électorale est un regroupement de secteurs électoraux constituant une communauté naturelle d'environ trente deux mille électeurs. L'écart supérieur ou inférieur à ce nombre ne doit pas excéder 25%.

La Commission constitue cet ensemble en se fondant sur des considérations d'ordre démographique et géographique telles que la densité de la population, le taux relatif de croissance de la population, l'accessibilité, la superficie et la configuration de la région.

4. La Commission peut exceptionnellement s'écarter de la règle visée dans l'article 3 si, en raison de circonstances particulières, elle estime que son application ne permet pas d'atteindre

adéquatement le but de la présente loi. Cette décision est motivée par écrit dans chaque cas.

5. La Commission attribue un nom à chaque circonscription électorale qu'elle délimite, après avoir pris l'avis de la Commission de toponymie instituée par la Charte de la langue française (1977, chapitre 5).

6. Un secteur électoral comprend au maximum deux mille cinq cents électeurs.

7. La Commission délimite chaque secteur électoral de telle sorte qu'il respecte l'homogénéité socio-économique et les frontières naturelles du milieu ainsi que les limites des municipalités.

8. En délimitant un secteur électoral, la Commission indique l'endroit où est situé chaque bureau de vote.

9. Un secteur électoral ne doit pas comprendre plus d'une municipalité. Cependant, il peut comprendre un territoire non organisé ou partie d'un tel territoire.

10. La Commission établit à l'intérieur de chaque secteur électoral des sections de vote qui ne comprennent pas plus de trois cents électeurs.

11. La Commission prépare, à l'aide de la délimitation des secteurs électoraux et de celle des sections de vote, un indicateur des rues, avenues, boulevards, côtes, places, ruelles, rangs ou autres chemins publics d'une circonscription électorale.

12. La Commission peut modifier la délimitation des secteurs électoraux dans les cas suivants:

- a) lorsque le nombre des électeurs excède deux mille cinq cents;
- b) lorsque les limites des municipalités sont modifiées; ou
- c) lorsque les caractéristiques elles-mêmes du secteur ont changé.

13. La délimitation des secteurs électoraux de chaque circonscription électorale du Québec, ainsi que les modifications qui lui sont apportées sont transmises aux chefs des partis autorisés; la délimitation et les modifications des secteurs électoraux d'une circonscription électorale sont transmises à chaque association autorisée, au député indépendant et à une municipalité intéressée.

Il en va de même de l'indicateur visé dans l'article 11.

La délimitation des secteurs électoraux est disponible au public sur demande.

§ 2.—*L'information du public*

14. La Commission est en outre chargée d'informer le public; à cette fin, elle doit notamment:

a) donner à quiconque en fait la demande des avis et des renseignements touchant l'application de la présente loi;

b) maintenir en tout temps un centre d'information sur la délimitation des circonscriptions électorales;

c) tenir régulièrement des séances d'information à l'intention des partis politiques, des organismes régionaux et municipaux ainsi que du public;

d) faire toute publicité nécessaire à l'application de la présente loi.

SECTION II

LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

15. La Commission se compose du directeur général de la représentation qui agit comme président et de deux autres membres.

Les membres de la Commission sont choisis parmi les personnes ayant qualité d'électeur.

16. Sur proposition du Premier ministre, l'Assemblée nationale du Québec nomme, par résolution approuvée par les deux tiers de ses membres, le directeur général de la représentation ainsi que les deux autres membres et elle fixe leur traitement, traitement additionnel ou allocation s'il y a lieu.

17. Le mandat des membres de la Commission est de cinq ans.

À l'expiration de leur mandat, les membres de la Commission restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

18. Avant de commencer à exercer leurs fonctions, les membres de la Commission doivent prêter devant le président de l'Assemblée nationale du Québec, les serments ou affirmations solennelles prévus par l'annexe A.

19. Le directeur général de la représentation et au moins un des deux autres membres de la Commission exercent leurs fonctions à plein temps.

20. Un membre de la Commission peut en tout temps démissionner en donnant un avis écrit au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec.

Il ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par les deux tiers de ses membres.

21. Au cas d'incapacité temporaire du directeur général, le gouvernement peut, pour une période n'excédant pas six mois, désigner l'un des deux autres membres de la Commission pour remplir les fonctions du directeur général.

Au cas de vacance, le gouvernement peut, pour une période n'excédant pas six mois, désigner une personne pour la combler.

SECTION III

LE PERSONNEL DE LA COMMISSION

22. La Commission peut nommer un secrétaire et retenir les services de toute personne.

Ces personnes sont nommées par la Commission suivant les effectifs déterminés par le conseil du trésor; elles sont rémunérées conformément aux normes et barèmes établis par ce conseil.

23. Le directeur général peut en outre requérir, à titre temporaire, les services de toute personne qu'il juge nécessaire.

24. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Commission doivent, avant de commencer à exercer leurs fonctions, prêter devant le directeur général les serments ou affirmations solennelles prévus à l'annexe A.

25. Le directeur général exerce à l'égard du personnel de la Commission les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique (1978, chapitre 15) attribue à un sous-ministre.

26. Les membres de la Commission et ceux de son personnel ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte officiel accompli par eux de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

27. Sont authentiques les procès-verbaux des séances approuvés par la Commission et certifiés conformes par le direc-

teur général ou le secrétaire. Il en est de même des documents ou des copies émanant de la Commission ou faisant partie de ses archives, lorsqu'ils sont signés par le directeur général ou le secrétaire de la Commission.

SECTION IV

LA PROCÉDURE D'ADOPTION DE LA DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

28. Dans les douze mois suivant la date d'une élection générale, la Commission remet au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec un rapport dans lequel elle propose une délimitation des circonscriptions électorales du Québec.

Ce rapport est rendu public sans délai. Si l'Assemblée nationale est en session, il y est déposé immédiatement; dans le cas contraire, il est déposé dans les quinze jours de la reprise des travaux ou du début de la prochaine session.

29. La Commission prend les mesures nécessaires pour assurer la meilleure diffusion possible du projet de délimitation des circonscriptions électorales qui fait l'objet de son rapport.

30. Dans les douze mois suivant la remise de son rapport, la Commission entend les représentations des députés, des citoyens et des organismes intéressés.

31. Le rapport est soumis à la commission permanente de l'Assemblée nationale.

32. Lorsque la commission parlementaire étudie ce rapport, la Commission doit lui fournir tous les documents et renseignements nécessaires et être à sa disposition pour l'exécution de ses travaux.

33. Après en avoir donné avis, la Commission doit tenir des auditions publiques dans les diverses régions du Québec pour entendre les représentations des citoyens et des organismes intéressés.

34. Après avoir étudié les représentations des députés, des citoyens et des organismes, la Commission décide de la délimitation des circonscriptions électorales, des secteurs électoraux et des sections de vote; elle fait rapport de cette décision à l'Assemblée nationale du Québec, et fait paraître un avis de ce rapport à la *Gazette officielle du Québec*.

35. La nouvelle carte électorale entre en vigueur au moment de la dissolution de l'Assemblée nationale du Québec.

Toutefois, les mesures préparatoires à son utilisation peuvent être prises, dès la publication du rapport à la *Gazette officielle du Québec*.

SECTION V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

36. La présente loi remplace la Loi de la Commission permanente de la réforme des districts électoraux (1971, chapitre 7) à l'exception des articles 2 à 5, lesquels sont abrogés.

La Commission succède à cet organisme à toutes fins que de droit et le personnel qui est à son emploi au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est rattaché à la Commission sans autre formalité.

37. Malgré les articles 28, 29, et 30, la Commission, après avoir entendu les représentations des députés, des citoyens et des organismes intéressés, adopte une nouvelle carte électorale au plus tard le 31 mars 1980, en se fondant sur les travaux de la Commission permanente de la réforme des districts électoraux tels qu'ils ont été effectués au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

[[**38.** Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises à même le fonds consolidé du revenu.]]

39. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement.

ANNEXE A

*Serment ou affirmation solennelle
d'allégeance ou d'office*

Je, A.B., jure (*ou* déclare solennellement) que je serai loyal et porterai vraie allégeance à l'autorité constituée et que je remplirai les devoirs de ma charge de avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser l'achat ou l'échange de quoi que ce soit par ou avec le gouvernement, à part de mon traitement ou de ce qui me sera alloué par la loi ou par un arrêté du gouvernement.

Serment ou affirmation solennelle de discrétion

Je, A.B., jure (*ou* déclare solennellement) de plus que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.